

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

(Seconde délibération)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

N ° II-117

présenté par
M. de Courson

à l'amendement n° 1 du Gouvernement

ARTICLE 38

I. – Après le mot :

« propriété »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 338 :

« générées en 2017 sont déductibles en 2018. »

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 339 à 341.

III. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en place de la retenue à la source va entraîner une instabilité fiscale concernant la déductibilité des travaux de réparation et d'amélioration des immeubles en 2017.

Cette situation risque de conduire les propriétaires bailleurs à différer à 2019 toutes les réparations non indispensables et gèlera aussi toutes les rénovations lourdes en 2017 comme en 2018, au détriment de l'emploi dans ce secteur.

C'est pourquoi le présent sous-amendement propose de rendre la déduction fiscale des travaux faits en 2017 reportable sur l'année suivante, en 2018.